

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05

OBJET : Lignes conventionnées : Prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales du personnel de conduite dans le dispositif de conventionnement des lignes de transport de voyageurs - Projets d'avenants.

- Cantons : Tous.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale 29 projets d'avenants entre le Département, les collectivités partenaires et les entreprises exploitantes des lignes régulières de transport bénéficiant d'une participation financière du Département (lignes Seine-et-Marne Express, réseaux de transport et lignes de bassin). Ces projets ont pour objet la prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales du personnel de conduite dans le dispositif départemental de conventionnement des lignes de transport de voyageurs. Cette mesure entraîne un accroissement des dépenses de personnel qu'il convient de répercuter sur les participations publiques.
Le coût annuel prévisionnel pour le Département a été estimé au maximum à 400 000 €.

I. CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, les entreprises privées de transport de voyageurs bénéficiaient d'un abattement de 20 % sur les charges salariales du personnel de conduite.

A la suite d'un accord de branche intervenu en 2003, les partenaires sociaux disposaient d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles cet abattement serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des conducteurs. Cet accord a été conclu en 2007.

La suppression de cet avantage fiscal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et a occasionné une hausse des charges de personnel pour la plupart des entreprises privées de transport routier régulier d'Ile-de-France.

L'association professionnelle des transporteurs « OPTILE » a engagé dès 2007 des négociations avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports, afin que l'impact économique de cette décision soit pris en compte. Le STIF a accepté de compenser en partie les surcoûts liés à la suppression de l'abattement supportés par les entreprises par une augmentation de leur rémunération.

L'actualisation de son système de rémunération, appelé Barème Harmonisé (BH), intervenant chaque année au 1^{er} juillet, il a décidé de le majorer en deux temps, une première fois par anticipation de 2,25 % au 1^{er} juillet 2007 puis à nouveau de 2,25 % en juillet 2008.

II. CONSEQUENCES EN SEINE-ET-MARNE

Pour sa part, le dispositif d'aide du Département au financement des transports réguliers routiers de voyageurs s'appuie sur le barème départemental qui permet d'estimer, quelle que soit la ligne et quel que soit le transporteur, les coûts d'exploitation (charges) auxquels sont soustraites les recettes d'exploitation. Le déficit estimé éventuel qui en résulte constitue la base et le plafond de la participation financière du Département et des autres collectivités partenaires des réseaux de transport.

Or, en l'absence de modification de notre barème départemental, l'augmentation « artificielle » des recettes suite aux décisions prises par le STIF en juillet 2007 et 2008 sans contrepartie sur le calcul des charges, se traduit par une diminution mécanique de l'estimation des déficits d'exploitation et donc une diminution des participations financières publiques (Département et autres collectivités partenaires des réseaux de transport). Autrement dit, pour les réseaux déficitaires, l'effort d'ajustement consenti par le STIF, ne profite pas du tout aux transporteurs.

Ayant fait ce constat, les entreprises de transport ont appelé en fin d'année 2007, l'attention du Département de Seine-et-Marne sur les conséquences financières de l'augmentation des charges liées à la suppression de l'abattement ainsi que sur la nécessité de garantir les mesures compensatrices du STIF. Elles ont naturellement sollicité un examen de ces questions au regard des partenariats actuellement en vigueur sur les lignes et réseaux de transport conventionnés.

De son côté, le STIF a demandé par courrier en date du 13 août 2008 à l'ensemble des collectivités territoriales de bien vouloir tenir compte de l'effort qu'il avait consenti à l'égard des entreprises et de le répercuter par voie d'avenant sur les conventions en cours et éventuellement d'y apporter un complément. Il convient en effet a minima, que les compensations exceptionnelles du STIF bénéficient réellement aux entreprises et non aux collectivités par le biais d'une diminution mécanique de leur participation financière.

III. MESURE PROPOSEE

Lors d'une première réunion présidée par André Aubert le 4 avril 2008 ouverte à l'ensemble des partenaires (entreprises et collectivités), le Département a indiqué qu'il avait pour objectif de neutraliser l'effet des décisions prises par le STIF mais sans aller au-delà.

Un mécanisme permettant de neutraliser l'effet de l'augmentation du barème harmonisé du STIF sur les recettes, a donc été élaboré et présenté aux transporteurs et aux collectivités lors d'une seconde réunion qui s'est déroulée sous la présidence d'André Aubert le 12 janvier dernier.

Ce dispositif consiste à restituer aux transporteurs la part de la rémunération consentie par le STIF au titre de la compensation de la suppression de l'abattement de 20 % par l'application de coefficients correcteurs aux recettes d'exploitation versées par le STIF aux transporteurs. Cela a pour conséquence une minoration des recettes prises en compte pour le calcul des participations publiques. Il s'agit d'une méthode transparente et fiable, entièrement neutre financièrement et équitable pour les transporteurs.

Cette méthode ayant été validée par l'ensemble des partenaires, il convient de procéder par voie d'avenant à son application sur les différentes conventions en vigueur.

1. Modification du mode de calcul du déficit réel

Pour les conventions conclues avant juillet 2007, la part de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) destinée à compenser la suppression de l'abattement n'a pas été intégrée aux conventions et n'aura donc d'effet que lors de l'établissement du déficit réel d'exploitation. Il convient de conclure pour les conventions ci-dessous un avenant modifiant la méthode de calcul du déficit réel et par là même, des participations publiques

11 conventions sont concernées :

Ligne Seine-et-Marne Express n° 17 « La Ferté-Gaucher – Chessy »,
 Ligne Seine-et-Marne Express n° 50 « Provins – Chessy »,
 Ligne Seine-et-Marne Express n° 69 « Meaux – Serris »,
 Réseau de transport TRAMY, ligne n° 42 « Dagny – Chevreu – Coulommiers »,
 Réseau de transport des communes de Gretz/Tournan/Ozoir,
 Réseau de transport du Val Bréon,
 Réseau de transport du Pays Créçois,
 Réseau de transport Goëlys,
 Réseau de transport du Pays de l'Ourcq,
 Réseau de transport du canton de Perthes,
 Réseau de transport STILL : ligne n°19.

2. Réévaluation des comptes prévisionnels d'exploitation, des plafonds de participation du Département et des collectivités partenaires et modification du mode de calcul du déficit réel

Pour les conventions conclues à compter de l'automne 2007, la part d'augmentation du BH destinée à compenser la suppression de l'abattement a été intégrée aux conventions et a eu pour effet l'augmentation « artificielle » des recettes sans contrepartie sur le calcul des charges. Cela s'est traduit par une diminution mécanique des déficits d'exploitation et donc une sous-évaluation des plafonds des participations financières publiques. Il convient donc de conclure pour les conventions ci-dessous un avenant réévaluant le déficit base de conventionnement et par conséquent le plafond de participation des collectivités et modifiant la méthode de calcul du déficit réel.

13 conventions sont concernées :

CONVENTIONS	DEFICIT CONVENTIONNE	DEFICIT CORRIGE
Ligne Seine-et-Marne Express n° 1 « Rebais – Coulommiers - Melun »	349 484	375 006
Ligne Seine-et-Marne Express n° 16 « Lieusaint – Brie – Serris »	211 294	221 100
Ligne Seine-et-Marne Express n° 19 « Torcy – Roissy CDG »	291 496	295 588
Ligne Seine-et-Marne Express n° 20 « Meaux – Roissy CDG »,	48 879	70 703
Ligne Seine-et-Marne Express n° 34 « Château-Landon - Melun »	3 211	58 684
Ligne Seine-et-Marne Express n° 47 « Provins - Melun »	195 375	213 234
Ligne Seine-et-Marne Express n° 67 « La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG »	249 900	257 818
Ligne Citalien « Lieusaint – Melun »	256 952	264 117
Ligne de bassin n° 12 « Héricy – Fontainebleau »	337 090	358 837
Réseau de transport Si t'bus des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault	608 701	653 594
Réseau de transport TRAMY	159 316	188 983
Réseau de transport du Pays Fertois	467 090	485 224
Réseau de transport SIYONNE	351 619	377 857

Au total, le surcoût annuel pour le Conseil général, pour ces dossiers, compte tenu des mécanismes financiers en place, est estimé à **176 493 €**.

3. Cas particuliers

Pour les 5 dossiers ci-dessous, il convient de conclure un avenant, d'une part, pour réévaluer le déficit base de conventionnement, et par conséquent le plafond de participation des collectivités et modifier la méthode de calcul du déficit réel. Et d'autre part, il convient de prendre en compte notamment les adaptations de l'offre intervenues depuis septembre 2008 (modifications consécutives à la rentrée scolaire et les développements d'offre mis en place pour pallier les sureffectifs constatés) mais également les développements d'offres financés par le STIF afin de

renforcer plusieurs lignes de bus en rabattement sur des gares du réseau SNCF Paris Sud Est, concernées par le programme de cadencement.

Ligne Seine-et-Marne Express n° 46 « Montereau – Melun » :

Un doublage de la course de 17h00 au départ de Melun a été mis en place en novembre 2008 pour pallier les problèmes de sureffectifs le soir.

Compte tenu de cette modification et de la prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 %, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel de la ligne s'établirait à **173 047 € TTC**. La participation annuelle du Conseil général s'établirait ainsi à **121 133 €**, soit 70 % du déficit.

Réseau de transport de la Bassée :

Pour permettre à l'ensemble des scolaires d'être transportés le matin vers les établissements de Montereau, les moyens ont été adaptés sur la ligne n° 2 « Fontaine-Fourches – Montereau » dès le mois de septembre 2008.

Compte tenu de cette modification, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel du réseau s'établirait à **131 319 € TTC** et la participation annuelle du Conseil général s'établirait ainsi à **91 923 €**.

Réseau de transport COMETE :

Pour permettre à l'ensemble des élèves de Thomery d'être transportés vers les établissements de Fontainebleau le matin, un doublage en première entrée ainsi qu'une nouvelle course assurant la deuxième entrée ont été mis en service en novembre 2008.

Compte tenu de cette modification, le déficit base de conventionnement annuel du réseau s'établirait à **414 140 € TTC**. La participation annuelle du Conseil général s'établirait ainsi à **207 070 €**, soit 50 % de ce déficit.

Réseau de transport STILL :

Dans le cadre du programme de cadencement et de renfort d'offre du réseau SNCF Paris Sud-Est, les lignes 3 « Montcourt – Nemours » et 6 « Nemours - Saint-Pierre » qui ont une offre de rabattement sur la gare de Saint-Pierre-les-Nemours, ont bénéficié d'un développement d'offre, intégralement financé par le STIF.

Compte tenu de cette modification et de la prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 %, le déficit base de conventionnement annuel du réseau s'établirait à **1 138 489 € TTC** et la participation annuelle du Conseil général à **306 874 €**.

Réseau de transport Arlequin :

Le Département, le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) et les transporteurs travaillent à un projet de restructuration du réseau afin de tenir compte de l'évolution des déplacements dans un secteur en développement. Dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle offre de transport réorganisée et compte tenu de l'important déficit d'exploitation enregistré sur la ligne n° 22 « Lésigny – Servon – Boissy St Léger », les partenaires ont accepté, à la demande du transporteur, de supprimer les services de cette ligne. Toutefois, afin de ne pas priver les usagers actuels de services en cours d'année, le SMERA, le Département et la commune de Lésigny ont souhaité maintenir 3 navettes afin d'offrir aux habitants des communes de Lésigny et Servon une alternative en transport aux heures de pointe du matin et du soir via une correspondance à hauteur de la RN19 avec la ligne n° 21 « Guignes – Brie Comte Robert – Boissy – Créteil ».

La commune de Lésigny, non adhérente au SMERA, a accepté de financer en partie ces navettes et est donc ajoutée comme nouvelle partie à la convention.

Compte tenu de cette modification et de la prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 %, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel du réseau s'établirait à **318 483 € TTC**. La participation annuelle du Conseil général s'établirait ainsi à **120 856 €** pour les lignes 6, 7, 13, 14 et 21 soit 50 % du déficit, à **13 477 €** pour la ligne 10 soit 33 % du déficit et à **14 966 €** pour les navettes de la ligne 22 soit 50 % du déficit après déduction de la participation de la commune de Lésigny.

Au total, ces 5 cas particuliers représentent un surcoût global, y compris avec les développements d'offre, estimé à **48 687 €**.

IV. IMPACT GLOBAL POUR LE DEPARTEMENT

Le coût annuel prévisionnel consécutif à la réévaluation des comptes d'exploitation a été estimé pour le Département à **225 180 €**. Cette estimation tient compte de la révision des plafonds prévisionnels de participation, y compris les quelques développements d'offres évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, à l'issue des exercices d'exploitation de chaque ligne, un bilan réel d'exploitation sera réalisé en tenant compte de cette mesure. Cela entraînera également un accroissement des participations publiques qui ne peut pas être établi avec certitude aujourd'hui tant que les dits bilans ne seront pas réalisés. Ainsi, une enveloppe prévisionnelle de **400 000 €** est-elle proposée dans le cadre du rapport budgétaire « Transport public / PDU » lors de la présente séance, afin de faire face à l'ensemble de ces dépenses nouvelles.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BALLOT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Prise en compte de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales du personnel de conduite dans le dispositif de conventionnement des lignes de transport de voyageurs - Projets d'avenants.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les conventions d'exploitation des lignes Seine-et-Marne Express conclues respectivement les 24 juin 2005, 21 décembre 2006, 28 janvier 2008, 22 février 2008, 7 janvier 2008, 1^{er} février 2008, 14 septembre 2005, 24 octobre 2005, 19 juillet 2005, 17 septembre 2008 et 4 avril 2006,

Vu les conventions d'exploitation des réseaux de transport conclues respectivement les 15 janvier 2007, 5 décembre 2006, 17 novembre 2006, 20 novembre 2007, 12 novembre 2007, 13 janvier 2005, 5 septembre 2005, 18 juillet 2005, 24 novembre 2008, 25 octobre 2004, 12 décembre 2008, 10 août 2007, 19 novembre 2004, 10 janvier 2007 et 13 novembre 2008,

Vu les conventions d'exploitation des lignes de bassin conclues respectivement les 12 novembre 2007 et 6 juillet 2007.

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant tel que joint en annexe n° 1 à la présente délibération correspondant à 11 avenants relatifs à la modification du mode de calcul du déficit réel à passer entre le Département et :

- la société Autocars Darche Gros pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 17 « La Ferté-Gaucher – Chessy »,
- la société Procars pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 50 « Provins – Chessy »,
- la société Marne-et-Morin pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 69 « Meaux – Serris »,
- le Syndicat TRAMY et la société Autocars Darche Gros pour la ligne n° 42 « Dagny – Chevru- Coulommiers »
- les communes de Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière et la société N°4 Mobilités pour le réseau de transport des communes de « Gretz/Tournan/Ozoir »,
- la Communauté de communes du Val Bréon et la société N°4 Mobilités pour le réseau de transport du « Val Bréon »,
- la Communauté de communes du Pays Créçois et la société Marne-et-Morin pour le réseau de transport du « Pays Créçois »,
- le Syndicat Mixte de la Goële et les Courriers d’Ile-de-France pour le réseau de transport « Goëlys »,
- la Communauté de communes du Pays de l’Ourcq et la société Marne et Morin pour le réseau de transport du « Pays de l’Ourcq »,
- la Communauté de communes de Seine-Ecole, la Communauté de communes du Pays de Bière, la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine et Veolia transport Saint-Fargeau-Ponthierry pour le réseau de transport du « canton de Perthes »,
- le Syndicat des transports du Sud Seine-et-Marne et la société Interval pour la ligne n° 19 du réseau de transport « STILL ».

Article 2 : d’approuver les projets d’avenant tels que joints en annexes n° 2 à 14 à la présente délibération correspondant à 13 avenants relatifs à la réévaluation des comptes prévisionnels d’exploitation, des plafonds de participation du Département et des collectivités partenaires et à la modification du mode de calcul du déficit réel à passer entre le Département et :

- **Annexe n° 2** : la société Autocars Darche Gros pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 1 « Rebaix – Coulommiers - Melun »,
- **Annexe n° 3** : la société N°4 Mobilités pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 16 « Lieusaint - Brie – Serris »,
- **Annexe n° 4** : les sociétés Autocars de Marne-la-Vallée et Trans Val de France pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 19 « Torcy – Roissy CDG »,
- **Annexe n° 5** : la société Trans Val de France pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 20 « Meaux – Roissy CDG »,
- **Annexe n° 6** : la société Veolia transport Nemours pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 34 « Château-Landon - Melun »,
- **Annexe n° 7** : la société Procars pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 47 « Provins - Melun »,
- **Annexe n° 8** : la société Marne-et-Morin pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 67 « La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG »,
- **Annexe n° 9** : le SAN de Sénart, la Communauté d’Agglomération de Melun Val de Seine et la société Veolia transport Moissy-Cramayel pour la ligne Citalien « Lieusaint - Melun »,
- **Annexe n° 10** : la Communauté de communes entre Seine-et-Forêt et la société Veolia transport Samoreau pour la ligne de bassin n° 12 « Héricy – Fontainebleau »,
- **Annexe n° 11** : les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault et la société N°4 Mobilités pour le réseau de transport « Si t’bus »,
- **Annexe n° 12** : le Syndicat TRAMY et la société Autocars Darche Gros pour le réseau de transport « TRAMY »,
- **Annexe n° 13** : la Communauté de communes du Pays Fertois, la société Marne et Morin et la société Autocars Darche Gros pour le réseau de transport du « Pays Fertois »,
- **Annexe n° 14** : le SITCOME de Montereau et ses environs et la société Interval pour le réseau de transport « Siyonne ».

Article 3 : d’approuver les projets d’avenant tels que joint en annexes n°15 à 19 à la présente délibération à passer entre le Département et :

- **Annexe n° 15** : la société Veolia transport Samoreau pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 46 « Montereau – Melun »,
- **Annexe n° 16** : la Communauté de communes de la Bassée et la société Cars Moreau pour le réseau de transport de « La Bassée »,
- **Annexe n° 17** : le Syndicat de transport du canton de Moret, la société Interval et la société Veolia transport Nemours pour le réseau de transport « COMETE »,
- **Annexe n° 18** : le Syndicat des transports du Sud Seine-et-Marne et la société Veolia transport Nemours pour le réseau de transport « STILL – lignes 1 à 18 »,
- **Annexe n° 19** : le SMERA et la commune de Lésigny, la société SETRA, la société N°4 Mobilités et la société Veolia transport Saint-Fargeau-Ponthierry pour le réseau de transport « Arlequin ».

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

ANNEXE N° 1

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIÈRE
DU DÉPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / OU DU SYNDICAT/
OU DE LA COMMUNE DE
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS / OU RESEAU DE TRANSPORT DE
..... /
OU LIGNE DE BASSIN
AVENANT N° X

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil Général du 27 mars 2009, domicilié à l'hôtel du Département, 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département",

- Pour les réseaux de transports et lignes de bassin : **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / OU LE SYNDICAT / OU LA COMMUNE DE**, représenté(e) par son Président / ou Maire, agissant en application de la délibération du2009, domiciliée à

Ci-après désignée "la Communauté de communes" / ou « le Syndicat » ou « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du XXX relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département pour la ligne Seine-et-Marne Express / ou avec participation financière du Département et de la Communauté de communes / ou du Syndicat / ou des communes – Réseau de transport / ou ligne de bassin, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-2/4-3 de la convention initiale du

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Les dispositions de l'article 4-2/4-3 « Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel constaté (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

Pour les réseaux, lignes de bassin et lignes Seine-et-Marne Express « non Mobilien » :

Dréel = Rréel – Cact.

Pour les lignes Seine-et-Marne Express « Mobilien » :

Dréel = (Réel CG – Cact CG) + (Rréel STIF – Cact STIF - PSTIF)

Dans laquelle :

Rréel/ ou Rréel CG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0218.

Cact/ ou Cact CG ; Rréel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

Pour les réseaux, lignes de bassin et lignes Seine-et-Marne Express « non Mobilien » :

Dréel = Rréel– Cact

Pour les lignes Seine-et-Marne Express « Mobilien » :

Dréel = (Rréel CG – Cact CG) + (Rréel STIF – Cact STIF – PSTIF)

Dans laquelle :

Rréel / ou Rréel CG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré d'un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact / ou Cac CG ; Rréel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiée par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en **XXXXXX exemplaires originaux,**
MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

**Pour la Communauté de communes de / ou le
Syndicat / ou la commune de**

Le Président du Conseil général

Le Président / ou Le Maire

Pour l'exploitant XXXXXXXX,

Le Directeur

ANNEXE 2

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"REBAIS – COULOMMIERS - MELUN"

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ DARCHE GROS, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 24 boulevard de la Marne – 77120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.301.272.035,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et afin de définir la participation financière du Département.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 22 février 2008 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département – Ligne Seine-et-Marne Express « Rebais-Coulommiers-Melun », a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne ainsi que la participation financière du Département et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-2 ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 22 février 2008.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **349 484 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« A compter du 1^{er} janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **375 006 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.*

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %. ».

2-2 Les dispositions de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit résiduel réel b) Calcul du déficit résiduel réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = (\text{RréelCG} - \text{CactCG}) + (\text{Rréel STIF} - \text{Cact STIF} - \text{PSTIF})$$

Dans laquelle :

RréelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact CG;Rréel STIF, Cact STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = (\text{RréelCG} - \text{CactCG}) + (\text{Rréel STIF} - \text{Cact STIF} - \text{PSTIF})$$

Dans laquelle :

RréelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact CG ;Rréel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

2-3 L'annexe n° 2, compte prévisionnel d'exploitation à compter de janvier 2008, jointe au présent avenant, est substituée à l'annexe n° 2 de la convention initiale du 22 février 2008.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la Société Darche Gros,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

ANNEXE N° 3

**A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS

"LIEUSAIN – BRIE – OZOIR – SERRIS VAL D'EUROPE"

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE N°4 MOBILITES, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI des 50 Arpents – 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désigné « l'exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et afin de définir la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 7 janvier 2008 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département – Ligne Seine-et-Marne Express « Lieusaint-Brie-Ozoir-Serris Val d'Europe », a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne ainsi que la participation financière du Département et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-2 ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 7 janvier 2008.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

2-1 Au sein de l'article 4-1 «versement d'une participation financière a) Montant » les dispositions suivantes :

« A compter de janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **204 684 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

A compter de septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **211 294 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} Janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du barème harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile le 1^{er} Juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du barème harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % . ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter de janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **214 014 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

A compter de septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **221 100 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement des 20 %.

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré par un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. ».

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Comptes d'exploitation prévisionnels).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la Société N°4 MOBILITES,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général

ANNEXE N° 4

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"TORCY – CHELLES – ROISSY CDG"

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ AUTO-CARS DE MARNE-LA-VALLEE, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 23-25, Rue Jacquard, 77 400 Lagny-sur-Marne, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 334 577 379 000 29,

Ci-après désigné "l'Exploitant",

LA SOCIÉTÉ TRANS VAL DE FRANCE, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 3, Rue de Messy, 77 410 Charny, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.442 669 099,

Ci-après désigné "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et de définir la participation financière apportée par le Département à compter de janvier 2008.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine-et Marne Express « Torcy – Chelles – Roissy CDG » pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 1^{er} février 2008, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne ainsi que la participation financière du Département et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 a) et 4-3 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 1^{er} février 2008.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **291 496 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **295 588 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 % . »

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation).

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit résiduel. b) Calcul du déficit résiduel réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 31 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés par le coefficient de 1,0218.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et chaque exercice, afin de compenser les effets du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réel CG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés par le coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré par le coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun le

Pour la société Autocars de Marne la Vallée,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Pour la société Trans Val de France,

Le Directeur

ANNEXE N° 5

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"MEAUX – ROISSY CDG"

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ TRANS VAL DE FRANCE, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 3, Rue de Messy, 77 410 Charny, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.442 669 099,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007 cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, de valider le nouveau déficit d'exploitation et de définir la participation financière apportée par le Département à compter de septembre 2008.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine-et Marne Express « Meaux – Roissy CDG » pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 14 septembre 2005, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne, de valider le déficit ainsi que la participation financière du Département au quatrième exercice d'exploitation (septembre 2008 – août 2009) et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 a) et 4-3 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 14 septembre 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes:

« Pour l'exercice 4 (septembre 2008 – août 2009), le déficit résiduel base de conventionnement annuel est fixé à **48 879 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé exercice 4 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **34 215 €**, soit 70 % de ce déficit.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers ».

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008, liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

*Pour l'exercice 4 (septembre 2008 – août 2009), le déficit (résiduel) base de conventionnement annuel de l'exercice est fixé à **70 703 € TTC**.*

Les parties valident ce déficit dénommé « déficit validé exercice 4 ».

*Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **49 492 €**, soit 70% de ce déficit. »*

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation).

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit résiduel réel b) Calcul du déficit résiduel réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 31 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1.0218.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réel CG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optiles sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la société Trans Val de France,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général**

ANNEXE N° 6

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"CHATEAU-LANDON - MELUN"

AVENANT N°6

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Nemours, représentée par son directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne à décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, de valider le nouveau déficit d'exploitation et de définir la participation financière apportée par le Département pour les quatrième et cinquième exercice d'exploitations (septembre 2008 – août 2009 et septembre 2009 – août 2010).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Château-Landon – Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 24 octobre 2005, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières du STIF au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel, de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel de la ligne puis de valider le déficit ainsi que la participation financière du Département pour les quatrième et cinquième exercices d'exploitation (septembre 2008 – août 2009 et septembre 2009 – août 2010).

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 b) et l'annexe 2 de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes :

« Exercice 4 : septembre 2008 – août 2009

Compte tenu de ces éléments, le déficit base de conventionnement annuel pour le quatrième exercice d'exploitation est fixé à **27 224 € TTC**.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 4.

Exercice 5 : septembre 2009 – août 2010

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à **3 211 € TTC**.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 5.

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (70%) pour chacun de ces exercices ne pourra excéder respectivement 19 057 € pour l'année 4 et 2 248 € pour l'année 5.»

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces comptes d'exploitation prévisionnels neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008, liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

Exercice 4 : septembre 2008 – août 2009

Compte tenu de ces éléments, le déficit base de conventionnement annuel pour le quatrième exercice d'exploitation est fixé à **66 517 € TTC**.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 4.

Exercice 5 : septembre 2009 – août 2010

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à **58 684 € TTC**.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 5.

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (70%) pour chacun de ces exercices ne pourra excéder respectivement 46 562 € pour l'année 4 et 41 079 € pour l'année 5. »

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 31 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - P \text{ STIF}).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF reste inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - P \text{ STIF}).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation) de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la société Veolia Transport,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

ANNEXE N° 7

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"PROVINS - NANGIS - MELUN"

AVENANT N°5

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ PROCARS, représentée par son Directeur, exploitant faisant élection de domicile au 2, rue Georges Dromigny – 77160 Provins, inscrite au registre du commerce à Provins sous le numéro B 321 254 161 000 29.

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, de valider le nouveau déficit

d'exploitation et de définir la participation financière apportée par le Département pour le quatrième exercice d'exploitation (avril 2008 – mars 2009).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Provins – Nangis - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 19 juillet 2005, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières du STIF au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel, de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne et de valider le déficit et l'aide financière que le Département apportera pour le quatrième exercice d'exploitation (avril 2008 – mars 2009).

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 et l'annexe 2 de la convention initiale du 19 juillet 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice 4 (avril 2008 - mars 2009), le déficit résiduel base de conventionnement annuel de la ligne, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 19 juillet 2005, est fixé à **195 375 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercice 4 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **136 763 €**, soit 70% de ce déficit.

Une présentation de l'évolution financière de la ligne figure en annexe 3 de la présente convention.

Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.*

*Pour l'exercice 4 (avril 2008 - mars 2009), le déficit résiduel base de conventionnement annuel de la ligne, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 19 juillet 2005, est fixé à **213 234 € TTC**.*

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercice 4 »

*Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **149 264 €**, soit 70 % de ce déficit*

Une présentation de l'évolution financière de la ligne figure en annexe 3 de la présente convention. »

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) calcul du déficit réel » sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 31 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :*

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

C act CG ; R réel STIF ; C act STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (*D Réel*) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la société PROCARS,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil Général

ANNEXE N° 8

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS

"LA FERTE-SOUS-JOUARRE – ROISSY CDG"

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ MARNE ET MORIN, représentée par son Directeur, exploitant faisant élection de domicile au 34-36 Rue Paul Barennes – BP 135 – 77017 Meaux cedex, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419 280 151,

Ci-après désigné "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et de définir la participation financière du Département (à compter du 1^{er} septembre 2008).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, à la convention initiale de la ligne Seine-et-Marne Express « La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG » pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 17 septembre 2008, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne ainsi que la participation financière du Département, et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 a) et 4-3 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 17 septembre 2008.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » les dispositions suivantes:

« Le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **249 900 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont modifiées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **257 818 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 du présent avenant.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %. »

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation).

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement b) Calcul du déficit réel (D réel) » sont complétées par les dispositions suivantes:

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

C act reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

D Réel = R réel – C act.

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

C act reste inchangé. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la société Marne et Morin,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

ANNEXE N° 9

**A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT, DU SAN DE SENART ET DE LA CAMVS**

LIGNE MELUN – LIEUSAIN (Citalien)

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée délibérante du 27 mars 2009, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du....., domicilié au 9, allée de la Citoyenneté – BP 6 - 77567 Lieusaint Cedex, Ci-après désigné "le SAN",

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée au 297, rue Rousseau Vaudran – BP 12 – 77191 Dammarie-les-lys Cédex, Ci-après désignée "la CAMVS",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, domiciliée à Z.I. 355, avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy-Cramayel, inscrite au registre du commerce de Melun sous le numéro 383 607 090 000 57, Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et afin de définir la participation financière du Département, du SAN de Sénart et de la CAMVS.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 12 novembre 2007 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, du SAN de Sénart et de la CAMVS – Ligne « Melun-Lieusaint », a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne ainsi que la participation financière du Département, du SAN de Sénart et de la CAMVS et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 12 novembre 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

2-1 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **256 952 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **264 117 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement des 20 %. ».

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement, du déficit validé et du surcoût de fonctionnement engendré par l'utilisation de FAP et calcul du déficit réel c) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. »

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} septembre 2008).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour Le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général

**Pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de Sénart,**

Le Président

**Pour La Communauté d'Agglomération
Melun Val-de-Seine,**

Le Président

Pour la Société Veolia Transport,

Le Directeur

ANNEXE N° 10

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET
AVENANT N°2
LIGNE DE BASSIN
SAMOREAU – HERICY – VULAINES – FONTAINEBLEAU/AVON**

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

-LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du.....2009, domicilié à SAMOREAU 77210, Mairie,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

-VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAMOREAU, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE ESXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

La ligne de bassin « Héricy – Fontainebleau » est conventionnée avec le Conseil général et la Communauté de communes Entre Seine et Forêt depuis 1994.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et afin de définir la participation financière du Département et de la Communauté de communes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes du 6 juillet 2007, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières du STIF au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel et de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation de la ligne

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-2 et l'annexe 2 de la convention initiale du 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) montant » les dispositions suivantes :

« A compter du 15 décembre 2008, conformément au compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1er décembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **337 090 € TTC** ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er décembre 2008, conformément au compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} décembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **358 837 € TTC** ».

Ce compte d'exploitation prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008, liée à la suppression de l'abattement de 20 %. ».

2-2. Les dispositions de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$Dréel = Rréel - Cact.$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

Dréel = Rréel – Cact.

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. »

2-3. Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel)

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Communauté de communes,

Le Président du Conseil Général,

Le Président,

Pour l'exploitant,

Le Directeur

ANNEXE N° 11

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DES
COMMUNES DE ROISSY-EN-BRIE ET PONTAULT-COMBAULT**

RESEAU DE TRANSPORT SI T'BUS

AVENANT N°2

Déficit validé année 4

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée délibérante du 27 mars 2009, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des St Pères – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE**, représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du.....
....., domiciliée au 9, rue Pasteur – 77680 Roissy-en-Brie,

- **LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT**, représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du
....., domiciliée au 107 avenue de la République –
77340 Pontault-Combault,

Ci-après désignées "les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITÉS**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, Square Louis Blanc, ZI les 50 Arpents, 77680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et de valider le déficit et la participation financière du Département et des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour le quatrième exercice d'exploitation.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 18 juillet 2005 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault – Réseau de transport Si t'bus, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation du réseau, de valider le déficit ainsi que la participation financière du Département et des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour le quatrième exercice d'exploitation, et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-2 ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 18 juillet 2005.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes :

« Le déficit théorique de l'exercice 4 tient compte des modifications d'offre suivantes :

- Développement de l'offre de soirée sur les lignes 503, 504, 505 et 508
- Prolongement des courses partielles de la ligne 504 jusqu'à l'arrêt centre commercial
- Création de 3 allers-retours le samedi après-midi sur la ligne 504

Ces modifications nécessitent l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation des lignes et l'ajustement correspondant du compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 4.

Exercice 4 (septembre 2008 – août 2009)

Compte tenu de ces éléments, le déficit théorique annuel d'exploitation du réseau pour le quatrième exercice d'exploitation est fixé à **608 701 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé "déficit validé – exercice 4".

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (50 %) et des communes de Roissy-en-Brie (19 %) et Pontault-Combault (31 %) pour cet exercice ne pourra excéder respectivement **304 351 €, 115 653 € et 188 697 €** en année 4.

Une présentation de l'évolution financière du réseau pour les exercices 1 à 3 est jointe en annexe ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le déficit théorique de l'exercice 4 tient compte des modifications d'offre suivantes :*

- *Développement de l'offre de soirée sur les lignes 503, 504, 505 et 508*
- *Prolongement des courses partielles de la ligne 504 jusqu'à l'arrêt centre commercial*
- *Création de 3 allers-retours le samedi après-midi sur la ligne 504*

Ces modifications nécessitent l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation des lignes et l'ajustement correspondant du compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 4.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement des 20 %.

Exercice 4 (septembre 2008 – août 2009)

Compte tenu de ces éléments, le déficit théorique annuel d'exploitation du réseau pour le quatrième exercice d'exploitation est fixé à **653 594 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé "déficit validé – exercice 4".

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (50%) et des communes de Roissy-en-Brie (19%) et Pontault-Combault (31%) pour cet exercice ne pourra excéder respectivement **326 797 €, 124 183 € et 202 614 €** en année 4.

Une présentation de l'évolution financière du réseau pour les exercices 1 à 3 est jointe en annexe ».

2-2 Les dispositions de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel constaté (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :*

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25%, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

Dréel = Rréel– Cact

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré par un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. »

2-3. Le présent avenant modifie l'annexe 2 (compte prévisionnel d'exploitation).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la commune de Roissy-en-Brie,

Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général

Pour la commune de Pontault-Combault,

Le Maire

Pour la société N'4 Mobilités,

Le Directeur

ANNEXE N° 12

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ET DU SYNDICAT TRAMY

RESAU DE TRANSPORT

"TRAMY"

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL TRAMY, représentée par sa Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée en mairie, avenue du général Hueme – 77512 Pommeuse,

Ci-après désigné « le syndicat »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE TRANSPORTS DARCHE GROS, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 24, Boulevard de la Marne – ZI – 77120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 301 272 035,

Ci-après désignées « l' exploitant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche survenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et de définir la participation financière du Département et du Syndicat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, à la convention relais du réseau de transport du TRAMY pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat du TRAMY du 12 décembre 2008, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation du réseau ainsi que les participations financières du Département et du Syndicat TRAMY à compter de septembre 2008 et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 a) et 4-2 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention relais du 12 décembre 2008.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « financement a) Montant », les dispositions suivantes :

« Pour les lignes 002, 031 et 038, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **159 316 € TTC.**

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer début 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment, les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter de septembre 2008, pour les lignes 002, 031 et 038, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **188 983 € TTC.**

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %. »

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (compte prévisionnel d'exploitation).

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

C act reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

C act reste inchangé. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le

Pour le Syndicat du TRAMY,

Le Président

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour la société Darche Gros,
Le Directeur**

ANNEXE N° 13

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS

RESAU DE TRANSPORT

"PAYS FERTOIS"

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS, représentée par sa Présidente, agissant en application de la délibération du, domiciliée au 22 avenue de Rebais – BP 44 – 77421 La Ferté-sous-Jouarre,

Ci-après désigné « la Communauté de Communes »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE TRANSPORTS MARNE ET MORIN, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 34-36 rue de Barennes – BP 135 – 77017 Meaux Cedex, inscrite au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 419 280 151,

LA SOCIETE DARCHE GROS, représentée par son Directeur, agissant en application de la décision du 6 janvier 1992, faisant élection de domicile au 24 Bd de la Marne - ZI - 77120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 272 035,

Ci-après désignées « les exploitants »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à un accord de branche survenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, de valider le nouveau déficit d'exploitation et de définir la participation financière du Département et de la Communauté de Communes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, à la convention initiale du réseau de transport du Pays Fertois pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et la Communauté de Communes du Pays Fertois du 25 octobre 2004, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation du réseau, de valider le déficit ainsi que les participations financières du Département et de la Communautés de communes du Pays Fertois pour le cinquième exercice d'exploitation et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-2 et 4-3 b) ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 25 octobre 2004.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-2 « Montant de la participation financière du Département et de la Communauté de Communes », les dispositions suivantes :

« Le déficit théorique annuel d'exploitation du réseau pour le cinquième exercice d'exploitation (septembre 2008 – août 2009), est de **467 090 €**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « Déficit validé exercice 5 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département et de la Communauté de Communes ne pourra excéder 233 545 € chacun. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Pour l'exercice 5 (septembre 2008 – août 2009) le déficit base de conventionnement annuel de l'exercice est fixé à **485 224 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 du présent avenant.*

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé exercice 5 ».

Conformément aux dispositions de la convention initiale du 25 octobre 2004, la participation financière du Département et de la Communauté de Communes ne pourra excéder 242 612 € chacun.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %. »

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (compte prévisionnel d'exploitation).

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

C act reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CIS, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

C act reste inchangé. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays Fertois,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président

Le Président du Conseil général

Pour la société Marne et Morin,

Pour la société Darche Gros,

Le Directeur

Le Directeur

ANNEXE N° 14

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU-
FAULT-YONNE ET SES ENVIRONS (SITCOME)
RESEAU DE TRANSPORT "SIYONNE"
AVENANT N°2**

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

-LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET DE SES ENVIRONS (SITCOME), représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 2009, domicilié à MONTEREAU-FAULT-YONNE, Hôtel de l'Intercommunalité, 4 rue Edouard Branly,

Ci-après désigné « le Syndicat »,

D'UNE PART,

ET

-LA SOCIÉTÉ INTER VAL, représentée par son Directeur faisant élection de domicile à 5 rue du Pharle, ZI de Montereau-Fault-Yonne, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE inscrit au registre du commerce à Montereau-Fault-Yonne sous le numéro B 906 250 253,

Ci-après désignée « l'exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau SIYONNE est conventionné par le Département et le SITCOME depuis juillet 2001 et il est exploité par la Société INTER VAL. Il a fait l'objet d'une nouvelle convention en juillet 2007.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du réseau « SIYONNE » pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat du 10 août 2007, a pour objet d'intégrer les compensations exceptionnelles du STIF sur les BH 2007 et 2008 au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel, de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation et les participations financières du Département de Seine-et-Marne et du Syndicat.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 et l'annexe 2 de la convention initiale du 10 août 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau a) montant », les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, pour les lignes A/B/C/E/F/G et I, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} septembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **351 619 € TTC**.

A compter du 1^{er} septembre 2008, pour la ligne Emplet'Express, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} septembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **94 147 € TTC**. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, pour les lignes A/B/C/E/F/G et I, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} septembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **377 857 € TTC**.

A compter du 1^{er} septembre 2008, pour la ligne Emplet'Express, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} septembre 2008) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **94 513 € TTC**.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %. »

2-2. Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréal) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0218.

C act reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré d'un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

C act reste inchangé. »

2-3. Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun le

Pour la Société INTER VAL,

Pour le Syndicat,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président

Le Président du Conseil général,

ANNEXE 15

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"MONTEREAU-FAULT-YONNE – LE CHATELET-EN-BRIE - MELUN"

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Samoreau, représentée par son directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désigné "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Montereau – Melun » est conventionnée depuis avril 2006 et elle a bénéficié de la labellisation « Mobilien » du STIF en octobre 2006.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Par ailleurs, des problèmes de capacité nécessitent la mise en place d'un doublage en période scolaire de la course de 17h00 au départ de Melun.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte de la création du doublage et des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Montereau-Fault-Yonne - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 04 avril 2006, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières du STIF au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite et d'intégrer le doublage créé en novembre 2008.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel de la ligne et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-3 et l'annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel) de la convention initiale du 04 avril 2006.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Les dispositions suivantes de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » :

« A compter du 1^{er} mars 2008, le déficit résiduel base de conventionnement annuel s'élève à **166 137 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3.25% accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2.25% visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} mars 2008, le déficit résiduel base de conventionnement annuel s'élève à **170 377 € TTC** et est établi sur la base du compte d'exploitation prévisionnel des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.»

2-2 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les dispositions suivantes sont insérées comme suit :

« A compter du 1^{er} novembre 2008, le déficit résiduel base de conventionnement annuel s'élève à **173 047 € TTC** et est établi sur la base du compte d'exploitation prévisionnel des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte intègre la création d'un doublage de la course de 17h00 en période scolaire au départ de Melun et neutralise l'augmentation du BH de 2007, liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.»

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) calcul du déficit réel » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 31 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25%, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF).$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = (R \text{ réelCG} - C \text{ actCG}) + (R \text{ réel STIF} - C \text{ act STIF} - PSTIF)..$$

Dans laquelle :

R réelCG correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact CG ; R réel STIF ; Cact STIF et PSTIF restent inchangés. »

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation)

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la société Veolia Transport,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil Général

ANNEXE N° 16

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE
RESEAU DE TRANSPORT DE LA BASSEE
AVENANT N° 2
DEFICIT VALIDE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération de la l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

ci-après désigné « le Département »

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE**, représentée par son Président, agissant en exécution de la délibération du 13 décembre 2008,

ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'UNE PART

ET

- **LA SOCIETE LES CARS MOREAU**, représentée par son directeur, faisant élection de domicile au 12 rue du 19 mars – 77 480 FONTAINE FOURCHES, inscrit au registre du commerce à Provins sous le numéro B 315-043-190-000-18 et au registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de Seine-et-Marne sous le numéro 315-043-190,

ci-après désignée « l'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La ligne de bassin « Fontaine Fourches – Bray-sur-Seine – Montereau » est conventionnée par le Département et la Communauté de communes depuis septembre 1998. Elle a intégré le réseau de transport de la Bassée, lors de sa création en 2004 et a fait l'objet d'une nouvelle convention.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Par ailleurs, une adaptation des services sur la ligne 2 « Fontaine-Fourches – Montereau » a été nécessaire à la rentrée 2008 pour transporter l'ensemble des élèves.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008, et de valider le nouveau déficit d'exploitation de la ligne puis de définir l'aide financière apportée par le Département et la Communauté de communes pour le cinquième exercice d'exploitation (septembre 2008 - août 2009).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 19 novembre 2004 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel, de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel de la ligne 2 puis de valider le déficit ainsi que l'aide financière que le Département et la Communauté de communes apporteront pour le cinquième exercice d'exploitation (septembre 2008 - août 2009).

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-2 et 4-3 b et complète l'annexe 2 de la convention initiale du 19 novembre 2004.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

2-1 Validation des déficits des exercices 4 et 5

A la fin de l'article 4-2 de la convention initiale, relatif au montant de la participation financière du Département et de la Communauté de communes, les dispositions suivantes :

« EXERCICES 4 et 5

Le déficit base de conventionnement de la ligne 2 pour les quatrième et cinquième exercices d'exploitation, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 19 novembre 2004, est de **120 300 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercices 4 et 5 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **87 500 €** et de la Communauté de communes ne pourra excéder **32 800 €**.

Une présentation de l'évolution financière de la ligne 2 ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel des exercices 4 et 5 sont joints à la présente convention (annexe 2). »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« EXERCICES 4 et 5

Pour l'exercice 4, le déficit base de conventionnement de la ligne 2, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 19 novembre 2004, est de **120 300 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercice 4 ».

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département ne pourra excéder **87 500 €** et de la Communauté de communes ne pourra excéder **32 800 €**.

Pour l'exercice 5, le compte d'exploitation prévisionnel tient compte de l'ajout de moyens supplémentaires le matin pour assurer le transport de l'ensemble des élèves en première rentrée, des résultats des comptages STIF de mars 2008 et du renouvellement de 4 véhicules.

Par ailleurs, il neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

Compte tenu de ces éléments, le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à **131 319 € TTC**.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé – exercice 5 ».

Pour cet exercice, les participations financières du Département (P) et de la Communauté de communes (C) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit validé (DV), soit :

$$P = 70\% \times \text{MIN} [\text{Dréel} ; \text{DV}]$$

$$C = 30\% \times \text{MIN} [\text{Dréel} ; \text{DV}]$$

Conformément à ces dispositions, les participations financières du Département et de la Communauté de communes ne pourront excéder respectivement **91 923 €** et **39 396 €**.

Une présentation de l'évolution financière de la ligne 2 ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice 5 sont joints à la présente convention (annexe 2). »

2-2 Les dispositions de l'article 4-3 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. »

2-3 Le présent avenant complète l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel) de la convention initiale du 19 novembre 2004.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun le,

Pour la Société CARS MOREAU,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président

**Pour la Communauté de communes
de la Bassée,**

Le Président

ANNEXE N° 17

CONVENTION

POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DU

SYNDICAT DE TRANSPORT DU CANTON DE MORET-SUR-LOING

RESEAU DE TRANSPORT « COMETE »

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

LE SYNDICAT DE TRANSPORT DU CANTON DE MORET SUR LOING, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du _____, domicilié à MORET SUR LOING, Mairie, 26, rue Grande – BP 53 MORET Cedex

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT, représentée par son directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrite au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "Veolia Transport",

LA SOCIETE INTERVAL, représentée par son directeur, faisant élection de domicile au 5, rue de Pharle, Zi de Montereau-Fault-Yonne, 77130 Montereau-Fault-Yonne, inscrite au registre du commerce à Montereau-Fault-Yonne, sous le numéro B 906 250 253,

Ci-après désignée "Interval",

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport COMETE du Canton de Moret-sur-Loing est conventionné depuis 2002. Une nouvelle convention de 5 ans a été conclue en 2007.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Par ailleurs, des améliorations de service sur le ligne 10 « La Grande Paroisse/Vernou – Champagne/Fontainebleau » ont été nécessaires à la rentrée 2008 pour transporter l'ensemble des élèves.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et afin d'établir un nouveau compte prévisionnel d'exploitation qui prenne en compte les modifications d'offre.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 10 janvier 2007 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes, a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel et de modifier le compte d'exploitation prévisionnel en fonction des modifications d'offre sur la ligne 064 258 210, mises en place en novembre 2008.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-2 b, 4-3 et l'annexe 2 de la convention initiale du 10 janvier 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2-1. A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) montant », les dispositions suivantes sont insérées :

« Le compte d'exploitation prévisionnel tient compte des améliorations d'offre suivantes :

- *Création d'un doublage d'une course en première rentrée, au départ de Thomery pour les établissements de Fontainebleau,*
- *Création d'une deuxième rentrée au départ de Thomery pour les établissements de Fontainebleau,*

*A compter du 1er novembre 2008, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **414 140 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.*

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 % . »

2-2. Les dispositions de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel (Dréel) » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0218.

C act reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés par un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré par un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

C act reste inchangé. »

2-3 Les dispositions de l'article 4-3 « Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat » sont complétées par les dispositions suivantes :

« A compter de novembre 2008, chaque acompte donnera lieu à deux versements, un versement d'un montant égal à 51 % de l'acompte pour la société Interval et d'un versement d'un montant égal à 49 % de l'acompte pour la société Veolia transport. »

2-4. Le présent avenant complète l'annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel) de la convention initiale.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun le,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le Syndicat,

Le Président du Conseil Général

Le Président

Pour la société Veolia Transport,

Pour la société Interval,

Le Directeur

Le Directeur

ANNEXE N° 18

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ET DU SYNDICAT DE TRANSPORT DU SUD SEINE ET MARNE

RESEAU DE TRANSPORT STILL

-LIGNES 1 À 18-

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009, domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 Melun Cedex,

Ci-après désigné "le Département",

-LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du2009, domicilié 41 quai Victor Hugo – 77140 Nemours,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

-LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre, inscrite au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Le réseau STILL est conventionné par le Département de Seine et Marne depuis septembre 1991, et sa gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine et Marne. Il a fait l'objet d'une nouvelle convention en septembre 2005 puis en septembre 2007.

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés. Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25%, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Par ailleurs, le Conseil d'administration du STIF a décidé le 4 décembre 2008 d'accompagner le cadencement et le renfort de l'offre du réseau SNCF Paris Sud-est en augmentant l'offre de plusieurs lignes de bus en rabatement sur certaines gares. Les lignes 3 « Montcourt - St Pierre - Nemours » et 6 « Nemours – St Pierre » ont bénéficié d'un renfort d'offre, mis en service depuis le 14 décembre 2008.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et d'intégrer à la convention les développements d'offre des lignes 3 et 6.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du réseau STILL Lignes 1 à 18, pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 13 novembre 2008, a pour objet d'intégrer les compensations exceptionnelles du STIF sur les BH 2007 et 2008 au titre de la suppression de l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les modalités de calcul du déficit réel et de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel du réseau pour l'exercice d'exploitation septembre 2008- août 2009.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-2 ainsi que l'annexe 2 de la convention initiale du 13 novembre 2008. Une annexe 3 est créée (contrat Transilien STIF/Veolia Transport).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. Les dispositions de l'article 4-1 « versement d'une participation financière » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Département et le Syndicat s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière forfaitaire pour l'exercice 2008-2009. Cette participation financière est définie à partir du déficit théorique des services conventionnés, établi sur la base du compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel neutralise l'augmentation du BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

*Le déficit base de conventionnement pour l'année 2008-2009 s'élève à **1 138 489 €TTC**.*

*La participation du Département est plafonnée à **306 874 €**, diminuée de 50 % du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.*

*La participation du Syndicat est plafonnée à **831 615 €**, diminuée de 50 % du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.*

En aucune façon, les participations du Département et du Syndicat ne peuvent être supérieures au déficit réel. »

2-2 Les dispositions de l'article 4-2 « Calcul du déficit réel sont modifiées comme suit :

« Pour l'exercice d'exploitation 2008/2009, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

D Réel = R réel – C act.

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des cartes orange, cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des Cartes OPTILE sera pour sa part minoré de 1,0218.

C act correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non résiliation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF seront déduites du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 de la présente convention. ».

2-3 Le présent avenant modifie l'annexe 2 de la convention du 13 novembre 2008.

2-4 Une annexe 3 à la convention est créée : contrat STIF/VEOLIA pour le développement d'offre sur les lignes 3 et 6 du réseau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

**Pour le Syndicat de transports du Sud
Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil Général,

Le Président

Pour la Société Veolia Transport,

Le Directeur

ANNEXE N° 19
CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ET DU SMERA ET DE LA COMMUNE DE LESIGNY

RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- LE SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU ARLEQUIN « SMERA », représenté par son Président, agissant en application de la délibération du, domicilié à la Mairie de Brie-Comte-Robert – 77255 Brie-Comte-Robert,

Ci-après désigné "le Syndicat",

- LA COMMUNE DE LESIGNY, représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du, domiciliée 6, rue de Villarceau - 77150 Lésigny,

Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,

ET

- LA SOCIÉTÉ SETRA, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

- LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES, représentée par son Directeur, domiciliée au 6 square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

- LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignées « les exploitants »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Suite à un accord de branche intervenu en 2003, les entreprises de transports privées et les partenaires sociaux ont disposé d'un délai de 4 ans pour convenir des modalités selon lesquelles l'abattement de 20 % des charges salariales des personnels de conduite serait supprimé, sans conséquences négatives sur la rémunération des salariés.

Après un accord conclu en 2007, cet abattement de 20 % a donc été supprimé au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, lors de sa séance du 10 octobre 2007, une mesure compensatoire visant à pallier la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite dans toutes les entreprises privées de transports au 1^{er} janvier 2008.

Cette décision, se traduit par une mesure exceptionnelle d'augmentation du barème harmonisé (BH). A ce titre, en juillet 2007, et par anticipation, les rémunérations des entreprises de transports ont été majorées de 2,25 %, mesure reconduite en juillet 2008.

Aussi, cette mesure qui augmente artificiellement les recettes des entreprises pour compenser l'augmentation des charges, doit être également prise en considération par les collectivités qui participent au financement du transport en Ile-de-France.

Au regard de ces décisions et pour compenser aux transporteurs l'effort réalisé par le STIF, le Département de Seine-et-Marne a décidé, lors de sa séance du 27 mars 2009, de prendre également les mesures nécessaires afin que l'augmentation du BH n'ait pas pour résultat une diminution de la participation des collectivités locales.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions actuellement en cours concernant la réorganisation de ce réseau de transport, les services de la ligne 22 sont supprimés et remplacés par des navettes en rabattement sur la ligne n° 21. La commune de Lésigny a souhaité financer en partie ces navettes et est donc ajoutée comme nouvelle partie à la convention.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte des conséquences de la suppression de l'abattement et de l'augmentation du Barème Harmonisé pour les années 2007 et 2008 et de prendre en compte les modifications de services, au travers du réajustement du compte prévisionnel d'exploitation et afin de définir la participation financière du Département, du Syndicat et de la commune de Lésigny.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale signée le 19 décembre 2008, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat – réseau de transport Arlequin - a pour objet de prendre en compte les dispositions financières accordées par le STIF aux transporteurs au titre de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges salariales des personnels de conduite ainsi que la modification des services de la ligne n° 22.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation du réseau ainsi que la participation financière du Département, du Syndicat et de modifier les modalités de calcul du déficit réel.

Il a également pour objet la prise en compte d'une nouvelle partie à la convention en la personne morale de la commune de Lésigny.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 1, 2-4, 4-1, 4-2 et 4-3 de la convention initiale du 19 décembre 2008.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. Désignation des parties

La commune de Lésigny constitue une nouvelle partie à la présente convention. La mention : « la Commune de Lésigny représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du, domiciliée à – 77 Lésigny, ci-après désignée « la Commune » » est ajoutée à la convention initiale après la désignation du Syndicat Mixte pour l'exploitation du réseau Arlequin « SMERA ».

Ainsi, la mention « la commune » est insérée à tous les articles de la présente convention en complément des mentions « le Département et le Syndicat ».

2-2. A la fin de l'article 1 « Objet » de la convention initiale, les dispositions suivantes sont insérées :

« A compter de son autorisation par le STIF, la ligne 040 040 022 « Lésigny – Boissy St Léger » est modifiée et devient 040 040 022 « Lésigny – Servon RN » ».

2-3 A la fin de l'article 2-4 de la convention initiale, les dispositions suivantes sont insérées :

« A compter de sa mise en service, la Commune s'engage à participer financièrement à l'exploitation de la ligne 22 modifiée du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention ».

2-4. L'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau a) Montant » de la convention initiale du 19 décembre 2008, est modifié selon les dispositions suivantes :

Les dispositions suivantes :

« Pour les lignes 7 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **46 355 € TTC.**

Pour les lignes 10 et 22, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **100 431 € TTC.**

Pour les lignes 13 et 14, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **69 279 € TTC.**

Pour la ligne 6, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **103 997 € TTC.**

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2008, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel pour chacune des entreprises N°4 Mobilités, Veolia transport et SETRA s'élève respectivement à **71 239 € TTC, 106 230 € TTC et 226 438 € TTC.**

Pour les lignes 7 et 21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **64 233 € TTC.**

Pour les lignes 10 et 22, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **162 205 € TTC.**

Pour les lignes 13 et 14, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **71 239 € TTC.**

Pour la ligne 6, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **106 230 € TTC.**

A compter de la mise en service de la ligne 22 modifiée, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel pour la société SETRA, pour les lignes 10 et 22, s'élève à **76 772 € TTC.**

Pour la ligne 10, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **40 840 € TTC.**

Pour la ligne 22, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **35 932 € TTC.**

2-5 A la suite des dispositions de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau b) Description des mécanismes financiers » de la convention initiale du 19 décembre 2008, les dispositions suivantes sont insérées :

« pour la ligne 22

A compter de la mise en service de la ligne 22 modifiée, la Commune s'engage à verser à la société SETRA une participation forfaitaire (L) d'un montant annuel de 6 000 €.

Le Département et le Syndicat s'engagent à verser à SETRA une participation financière. La participation du Département (P) et celle du Syndicat (S) sont définies à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, après déduction de la participation de la Commune.

Soit :

$$P = 50 \% \times \text{MIN} [\text{Dréel} - L ; \text{Dbase1} - L]$$

$$S = 50 \% \times \text{MIN} [\text{Dréel} - L ; \text{Dbase1} - L] \text{.}$$

2-6 A la suite des dispositions de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel b) Calcul du déficit réel » de la convention initiale du 19 décembre 2008, les dispositions suivantes sont insérées :

« Pour les recettes perçues du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact.}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des Cartes Orange, Cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0218.

Cact reste inchangé.

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (Dréel) est calculé de la manière suivante :

$$\text{Dréel} = \text{Rréel} - \text{Cact}$$

Dans laquelle :

Rréel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des Cartes Orange, Cartes Imagine'R et compensations Tickets T+ seront minorés d'un coefficient de 1,0426. Le montant des Cartes Optile sera pour sa part minoré d'un coefficient de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009.

Cact reste inchangé. »

2-7. A la fin de l'article 4-3 « Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat » de la convention initiale du 19 décembre 2008, les dispositions suivantes sont insérées :

« A compter de la mise en service de la ligne 22 modifiée, la Commune versera sa participation financière à la société SETRA en un versement unique au plus tard le 31 août 2009. Le montant de cette participation sera calculé au prorata du nombre de mois de fonctionnement des services ».

2-8. Le présent avenant complète l'annexe 2 (Comptes prévisionnels d'exploitation) de la convention initiale du 19 décembre 2008.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **six exemplaires originaux**,
Melun le

**Pour le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau
Arlequin,**

Le Président du Syndicat,

Pour la société SETRA,

Le Directeur

Pour la société Veolia transport,

Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil général,

Pour la société N°4 Mobilités,

Le Directeur,

Pour la Commune de Lésigny,

Le Maire

